

Arrêt

**n° 212 537 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN *loco* Mes D. ANDRIEN et T. LIPPENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie peule. Vous êtes née en 1993 à Bobo Dioulasso. Vous êtes de religion musulmane, êtes actuellement séparée de votre mari et n'avez pas d'enfants. Vous avez interrompu vos études secondaires en 2014 alors que vous étiez en quatrième. Vous n'avez jamais travaillé.

En juin 2014, vous apprenez par vos tantes que votre père veut vous marier à un de ses amis fortunés. Vous faites part à votre père de votre refus d'épouser cet homme plus âgé car vous avez toujours pensé épouser votre cousin Aly avec lequel vous vous entendez bien. Votre père vous répond que votre cousin a trop trainé pour demander votre main et que sa décision est prise.

Il ne vous laisse pas le choix. Vous essayez alors d'amadouer votre mère mais celle-ci vous répond que la famille avait tout intérêt à ce que ce mariage se fasse et que tout le monde allait profiter de la richesse de cet homme.

Face à cette situation, vous fuyez la maison familiale et retrouvez votre cousin dans son village de Dedougou. Vous lui expliquez l'urgence de remettre une dot à votre famille pour officialiser votre union. Au bout de six jours, votre oncle vient vous chercher et vous ramène chez vos parents. Votre père vous reproche alors devant toute la famille d'avoir jeté la honte sur celle-ci. A partir de ce jour, vous ne pouvez plus vous déplacer librement et êtes accompagnée à chacune de vos sorties. Votre futur mari vous rend fréquemment visite et couvre les membres de votre famille de cadeaux.

Le 17 août 2014, vous êtes mariée religieusement à [M.A.O.], un homme d'une quarantaine d'année et déjà marié à deux autres femmes. Vous vous installez avec cet homme au quartier Akarville de Bobo. Par la suite, vous déménagez au secteur 25.

Lors de votre nuit de noces, votre mari se rend compte que vous n'êtes pas excisée. Une semaine après, il s'en plaint à votre oncle, déclarant que ses deux autres femmes sont excisées et que vous devez l'être aussi car une femme intacte porte malheur. Vos relations avec votre mari forcé sont conflictuelles. Vous subissez des mauvais traitements.

En novembre 2014, vous apprenez que vous êtes enceinte. Le médecin vous conseille de vous reposer. A cette même période, votre belle-mère apprend que vous n'êtes pas excisée et conseille à son fils de divorcer. Elle vous tient rigueur de votre état et vous reproche d'apporter la malchance sur la famille. Elle commence à vous charger de tâches ménagères, sans répit.

En avril 2015, les médecins sont obligés d'interrompre votre grossesse en raison d'un problème médical. Votre belle-mère vous reproche à nouveau le fait que vous ne soyez pas excisée et est persuadée que tant que ce sera le cas, vous ne pourrez pas garder un enfant.

Suite à cela, vous tombez malade du paludisme et de la fièvre typhoïde. Vous souffrez de saignements. Durant cette période, votre mari vous emmène dans un village pour vous faire exciser mais devant votre état de santé, les exciseuses ne peuvent procéder à leur intervention.

En août 2015, vous décidez de fuir la maison de votre mari et prenez le car pour vous rendre à Bamako. Vous trouvez refuge chez votre grande soeur. Mais votre beau-frère avertit votre famille que vous êtes chez lui et au bout de deux semaines, votre oncle et votre frère viennent vous y rechercher et vous ramènent chez votre père. Vous êtes insultée et battue par ce dernier. Vos oncles et vos tantes vous sermonnent à leur tour et vous couvrent de reproches.

Votre mari vient ensuite vous chercher et vous ramène chez lui. Il vous bat sévèrement durant une semaine. Au bout d'une semaine, il vous ramène dans votre famille et annonce à tous qu'il va vous faire exciser. Il explique que si vous avez fui, c'est parce que vous n'êtes pas excisée. Il vous emmène dans un village pour vous faire exciser mais l'exciseuse constate que vous êtes trop âgée et refuse de vous opérer. Constatant que l'excision est compliquée au Burkina Faso, votre mari décide de vous emmener dans son pays.

Votre excision est prévue fin 2016. Durant cette période, votre mari ne vous laisse plus sans surveillance.

En octobre 2015, votre mari est victime d'un accident de voiture et a une jambe cassée et mal au dos. Durant ces 6 mois de convalescence, il relâche un peu sa pression sur vous.

En février 2016, vous finissez par convaincre votre mari de vous laisser passer votre permis de conduire. Votre projet est de vous enfuir en voiture. Vous contactez votre cousin et lui demandez de l'aide pour vous enfuir.

En août 2016, votre cousin vous donne rendez-vous à Ouagadougou, chez un de ses amis. Votre cousin vous met en contact avec un passeur.

Durant cette période, votre mari vous recherche et demande à votre famille de lui rendre la dot. Votre père se met en colère et assure que dès votre retour, vous rentrerez chez votre époux.

Le 20 octobre 2016, vous prenez l'avion à Ouagadougou à destination de la Belgique.

Le 18 novembre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre cousin. Celui-ci vous a informé qu'une réunion familiale a eu lieu en votre absence, au cours de laquelle votre père a affirmé que vous devriez revenir auprès de votre mari.

Après votre entretien du 3 mai, vous faites parvenir au CGRA une note venant compléter vos déclarations ainsi que trois nouveaux documents : une attestation médicale datée du 4 avril 2015 confirmant que vous avez fait une fausse couche, un certificat médical établi le 7 mai 2018 attestant que vous n'avez pas subi de mutilations génitales et une photo de vous enceinte. Vous déposez également l'original de votre permis de conduire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courrier électronique de votre avocate, Maître Hauwen, daté du 14 juillet 2017 que vous souhaitiez être interrogée par une femme afin de pouvoir vous exprimer plus librement.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général et vous avez été entendue par un officier de protection féminin.

En début d'entretien du 3 mai 2018, votre avocate a souligné les difficultés que pouvait causer la présence d'un interprète masculin. Il vous a alors été proposé de postposer l'audition avec un interprète féminin mais vous avez tenu à maintenir l'entretien. Il vous a été assuré à plusieurs reprises qu'il vous était loisible d'interrompre l'audition à tout moment en cas de difficultés ou d'envoyer par écrit un complément de récit, après l'entretien (cf entretien personnel du 3 mai 2018, p. 2 et 15). Vous avez d'ailleurs saisi cette opportunité en envoyant une note complémentaire en date du 9 mai 2018.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte à l'égard de l'homme que vous avez été obligée d'épouser en août 2014. Or, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève des méconnaissances flagrantes au sujet de l'homme que vous auriez dû épouser et auprès duquel vous auriez vécu durant deux ans, méconnaissances qui l'empêchent de croire à la réalité de ce mariage.

Ainsi, vous ignorez où votre mari est né, non seulement son village d'origine mais aussi son pays (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 4). Si vous aviez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers que votre mari était d'origine malienne (déclaration OE, point 15), vous déclarez devant le CGRA avoir appris depuis que vous êtes en Belgique que votre mari est mauritanien par son père et malien par sa mère (entretien personnel du 3 mai 2018, p. 3). Le CGRA estime déjà ici très peu vraisemblable que vous n'ayez pas appris l'origine exacte de votre mari au cours des deux ans passés à ses côtés et au contact avec sa famille.

Aussi, vous ne connaissez pas le nom de ses parents (*idem*), ne savez pas où vit sa mère, ignorez si son père est encore en vie ou quelle était sa profession (*idem*, p. 11). Vous ne pouvez pas non plus préciser combien de frères et soeurs a votre mari (*idem*, p. 11). Vous déclarez uniquement connaître sa soeur [M.] dont vous ne connaissez pas le nom complet et son frère Mohamed (*idem*, p. 4). Vous ne pouvez en outre pas préciser le nom du mari de [M.], où celle-ci vit ou le nom de ses enfants (hormis le prénom du plus jeune). Ces méconnaissances sont d'autant plus problématiques que vous déclarez que votre belle-mère et votre belle-soeur vous rendaient fréquemment visite et qu'il est dès lors très improbable que vous ne sachiez pas préciser d'où elles venaient.

Par ailleurs, si vous affirmez que votre mari avait déjà deux autres épouses, vous ne pouvez préciser leur nom, ne savez pas où elles habitent et ignorez si votre mari les voyaient encore depuis son départ du Mali en 2012 (*idem*, p. 3 et 10). Vous ne connaissez pas non plus le nombre ou le nom des enfants de votre mari (*idem*, p. 3).

A la question de savoir si, au cours des visites de votre belle-mère et de votre belle-soeur, vous avez pu en apprendre un peu plus sur la famille de votre mari, vous répondez par la négative déclarant que vous ne parliez pas avec elles (*idem*, p. 11).

Néanmoins, le Commissariat général estime que de telles méconnaissances élémentaires au sujet de l'origine et de la famille de votre mari autorisent déjà le CGRA à remettre en cause la réalité même de votre mariage.

Deuxièmement, le CGRA relève également le caractère imprécis et laconique de vos propos relatifs au mariage qui aurait été célébré.

Ainsi, interrogée sur les membres de la famille de votre mari qui étaient présents au mariage, vous répondez qu'il n'y en avait pas (entretien du 3 mai 2018, p. 10). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable qu'aucun membre de la famille de votre mari ne se soit déplacé, a fortiori alors qu'ils sont venus vous rendre visite régulièrement par la suite.

De plus, interrogée sur votre ressenti durant cette journée, vous répondez « Ce jour-là, je n'ai pas pensé à grandchose, que je le veuille ou non, ça allait se faire, j'ai prié Dieu pour que je sois heureuse. Je devais accepter, c'est comme ça » (entretien du 3 mai 2018, p. 11). Invitée à parler de la fête qui a suivi, des personnes que vous avez rencontrées, des conversations que vous avez eues, vous restez très peu prolixes. A ce sujet, vous vous limitez à dire que vous avez vu deux de ses amis, [D.] et [S.]. Invitée à parler d'eux, vous dites savoir que [S.] est chauffeur et ne rien connaître d'autres sur ses amis. Concernant les conversations, vous répondez laconiquement être restée avec des femmes qui parlaient et venaient et qu'elles vous ont dit que le mariage n'était pas une chose facile, sans plus. Vos propos laconiques et dénués de détails personnels ne traduisent pas une situation vécue.

En outre, vous ne pouvez préciser le nom de l'imam qui a célébré le mariage, le nom des témoins choisis par votre mari (et ce, alors que d'après les informations objectives jointes à votre dossier, la présence de témoins est obligatoire).

Enfin, il convient encore de souligner que vous ne déposez aucun début de preuve de la réalité de ce mariage (*idem*, p. 12).

Ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement été mariée dans les circonstances décrites à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres invraisemblances dans votre récit qui l'empêchent de croire à sa réalité.

Ainsi, vous expliquez qu'après votre mariage, votre mari se rend compte que vous n'êtes pas excisée et le reproche à votre famille, déclarant qu'une femme non excisée porte malchance. Vous relatez l'importance de cette coutume dans la famille de votre mari au point que votre belle-mère suggère même le divorce pour éviter d'attirer le malheur sur sa famille (entretien personnel du 3 mai, p. 7).

A la question de savoir pourquoi votre belle-famille ou votre mari ne s'est pas inquiété de votre excision au moment des négociations précédant le mariage (*idem*, p. 11), vous répondez que votre belle-famille tenait cela pour naturel et n'a donc pas posé la question. Votre explication n'est pas convaincante.

Si réellement l'excision avait été un critère important pour votre belle-famille, il n'est pas plausible que cette question n'ait pas été abordée avant le mariage.

De plus, vous expliquez avoir fui le domicile conjugal en août 2015, avoir été ramenée de force chez votre mari et avoir été sévèrement battue par ce dernier. Vous situez encore à ce moment-là l'annonce de l'intention de votre mari de vous faire exciser. Or, vous déclarez que l'excision devait avoir lieu fin 2016. A la question de savoir pourquoi votre mari attend plus d'un an pour prévoir l'excision alors qu'il attribue à votre état la malchance et le malheur sur la famille, vous ne fournissez pas d'explication valable, vous limitant à dire qu'il ne vous a donné aucun délai, qu'il vous a dit qu'il préparait l'excision et que vous avez constaté qu'il était sérieux fin 2016 car il en parlait à ses amis (idem, p. 13). Ce n'est que dans la note complémentaire envoyée après votre audition que vous avancez des précisions au sujet des démarches faites par votre mari pour vous faire exciser, mentionnant qu'il avait déjà essayé de le faire avant votre première fuite du domicile conjugal. Cet ajout entre donc en contradiction avec vos déclarations en entretien puisque vous déclariez alors que c'est après votre retour de Bamako que votre mari annonce à votre famille sa volonté de vous faire exciser (idem, p. 8). Dans la note complémentaire du 9 mai 2018, vous relatez encore que votre mari a essayé de vous faire exciser une seconde fois dans un village de la brousse, après votre retour de Bamako, élément que vous n'avez pas évoqué lorsque la question du délai mis pour vous faire exciser a été abordé. Vous laissez entendre que ces omissions sont dues à la gêne ressentie du fait de la présence d'un interprète masculin à votre audition. Le CGRA estime ici que s'il est plausible que vous n'avez pas été à l'aise pour relater des détails intimes sur votre relation avec votre mari ou sur les tentatives d'excisions que vous auriez subies, cette gêne ne peut expliquer que vous n'avez fourni un minimum d'explications sur le délai mis par votre mari à mettre son projet d'excision à exécution.

Notons encore que vous ne pouvez pas non plus préciser dans quel pays vous deviez être excisée (idem, p. 8).

Ces éléments jettent dès lors le discrédit sur la réalité de la menace qui pesait sur vous.

Enfin, le CGRA constate qu'alors que vous déclarez que votre mari vous tient sous étroite surveillance après votre fuite à Bamako et qu'il vous empêche tout déplacement non accompagné, vous déclarez également que c'est à cette époque-là que vous avez pu passer votre permis de conduire. Confrontée à la contradiction entre la surveillance accrue dont vous faisiez l'objet et la liberté qui vous est octroyée de suivre des cours de conduite dans le but de vous permettre de conduire (idem, p. 13), vous répondez que vous avez amadoué votre mari et avez accédé à tous ses désirs afin de le convaincre. Dans la note complémentaire envoyée après votre entretien, vous apportez une autre explication, mentionnant un accident de voiture subi par votre mari et qui aurait entraîné une période de convalescence. Vous relatez que vous auriez convaincu votre mari de vous laisser passer votre permis pour pouvoir le conduire à l'hôpital. Cet élément ajouté in tempore suspecto ne convainc pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable que votre mari vous impose une limitation de mouvement et une surveillance stricte et vous accorde en même temps la liberté de passer votre permis de conduire. Ce constat basé sur le fait objectif de la date de votre permis de conduire remet en question le contexte conjugal dans lequel vous évoluiez.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été victime d'un mariage forcé et d'une menace d'excision comme vous le déclarez et que vous nourrissez une crainte de retour dans votre pays en raison de votre fuite.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Ainsi, votre permis de conduire est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les photographies vous illustrant au cours d'une cérémonie ne permettent pas au CGRA de savoir dans quelles circonstances elles ont été prises et ne prouvent aucunement qu'il s'agit là d'un mariage forcé conclu dans le contexte décrit à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à l'attestation délivrée par le docteur Albert, elle atteste que vous êtes suivie depuis 2016 dans le cadre de vos difficultés psychologiques mais n'apporte aucun élément permettant d'établir un lien entre ces difficultés et les motifs allégués à la base de votre fuite du Burkina Faso.

Après votre entretien du 3 mai 2018, vous déposez encore trois nouveaux documents, à savoir une attestation médicale datée du 4 avril 2015 confirmant que vous avez fait une fausse couche, un certificat médical établi le 7 mai 2018 attestant que vous n'avez pas subi de mutilations génitales et une photo de vous enceinte.

Concernant l'attestation médicale attestant que vous avez fait une fausse couche, le CGRA constate qu'à la supposer authentique, elle confirme que vous avez fait une fausse couche mais ne permet pas d'établir les circonstances de celle-ci. Ce document ne permet donc pas d'établir la réalité du mariage forcé dont vous auriez été victime et la réalité des maltraitances que vous auriez subies de la part de votre mari.

Concernant le certificat médical daté du 7 mai 2018, il confirme que vous n'avez pas subi de mutilations génitales, élément non remis en cause dans la présente décision mais qui n'apporte aucun éclaircissement quant aux éléments relevés ci-dessus. Quant aux observations mentionnées en fin de certificat, elles ne font que reprendre vos propres déclarations mais ne permettent pas de s'assurer de leur sincérité.

Concernant la photographie de vous enceinte en tenue traditionnelle, elle ne dispose que d'une force probante très limitée. Le CGRA ne dispose en effet d'aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles la grossesse a été contractée ni des circonstances dans lesquelles la photo a été prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « [p]ris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Article : « Le mariage précoce et forcé au Burkina Faso : les faits », 26 avril 2016, Amnesty International ;
- Article : « Une atteinte aux droits des femmes et des enfants », Amnesty International
- Article : « Au Burkina Faso, les mariages forcés et précoces ne diminuent pas », 26 février 2018, Amnesty International ;
- Article : « Blandine Thieba : au Burkina Faso, « beaucoup de mariages forcés et précoces ne sont pas dénoncés » », 4 octobre 2017, Jeune Afrique ;
- Article : « Burkina Faso : le mariage forcé est toujours une réalité » 2 mai 2016, Fédération GAMS ;
- Extrait de « Evaluation conjointe du programme conjoint UNFPA et UNICEF sur les mutilations génitales féminines/excision : accélérer le changement (2008-2012) » , p. 8 ;
- Extrait de « Les MGF au Burkina Faso : synthèse et conclusion décembre 2015 », p. 2, 28 Too Many ;
- Article : « Mali : le taux de prévalence de l'excision stagne à 91% » 6 février 2018, Studio Tamani ;
- Article : « Mali - Les chiffres de l'excision », Excision parlons-en !.

5.2. Lors de l'audience du 23 octobre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une photographie et deux images issues de « pinterest.com ».

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.6. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7. S'agissant du mariage forcé de la requérante, la partie requérante s'attache à reprendre ses déclarations et à avancer différentes explications. Ainsi, elle souligne que celle-ci a été contrainte d'épouser son mari, qu'elle ne l'a jamais aimé et n'a jamais cherché à le connaître, qu'il lui a été enseigné, en tant que musulmane, d'être reconnaissante d'être mariée et de ne pas essayer d'en savoir plus sur son mari et sur d'éventuelles épouses. Elle relève encore que la requérante ne comprenait pas toujours son mari car il utilisait le soukara alors que la requérante parlait le dioula, que sa belle-famille ne communiquait pas avec elle car elle ne l'appréciait pas et que sa belle-mère refusait tout contact avec elle car elle n'était pas excisée. Elle rappelle encore que le mari de la requérante ne lui parlait jamais de son père ni de ses deux autres épouses et de ses enfants et qu'elle pense que celui-ci leur rendait visite lorsqu'il partait au Mali. Elle argue encore que la requérante ne s'est jamais posé la question de savoir le nom complet de la sœur et du frère de son mari car elle a pensé qu'ils avaient le même nom que lui. Elle souligne par ailleurs, concernant l'absence de preuve du mariage, qu'il ne peut être exigé d'une personne qui fuit son pays avec raison qu'elle produise systématiquement des documents qui contribuent à en établir le fondement et renvoie à l'arrêt n°105.473 du 12 avril 2002 du Conseil d'Etat. Elle argue en outre qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit un acte de mariage dans la mesure où elle déclare avoir fait un mariage coutumier musulman et qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'un acte n'est pas nécessairement dressé pour les mariages autres que civils.

En l'espèce, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du mariage forcé de la requérante avec M. A. O. Or, dès lors que la requérante affirme avoir vécu durant deux années avec son mari, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle puisse fournir plus d'indications concernant ce dernier ainsi que les membres de sa famille. Le Conseil rappelle enfin que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

6.8. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé son service de documentation « concernant la prévalence des mariages forcés ou la situation des femmes mariées de force au Burkina Faso, « alors que la documentation disponible atteste que le « Le Burkina Faso a l'un des taux les plus élevés des mariages précoces et forcés du monde » et corrobore les informations apportées par la requérante».

Le Conseil constate qu'il ressort des informations versées au dossier par la partie requérante qu'au Burkina Faso, 52% des femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans, qu'à 19 ans, la majorité des femmes sont mariées et qu'il y a 20 à 52% des jeunes filles qui sont mariées avant l'âge de 17 ans. Il ressort par ailleurs de ces mêmes informations que seules 64,2% des filles ont accès à l'éducation et qu'elle sont nombreuses à devoir interrompre leur scolarité pour se marier.

Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle était âgée de 21 ans lors de son mariage forcé allégué et que ses parents l'ont scolarisée jusqu'à ce mariage. Le Conseil estime dès lors que ces informations ne corroborent nullement les déclarations de la requérante et qu'au contraire, elles ne permettent pas de conclure que la requérante provenait d'une famille pratiquant ce type de coutume.

6.9. La partie requérante argue par ailleurs qu'il n'est pas invraisemblable que la belle-famille de la requérante ne se soit pas questionnée sur son excision avant le mariage dans la mesure où la majorité des femmes musulmanes ont subi une mutilation génitale aussi bien au Burkina Faso qu'au Mali et qu'elle est dès lors partie du principe que la requérante était excisée. Elle ajoute qu'il ressort des informations qu'elle dépose au dossier de procédure que 90% des femmes musulmanes sont excisées au Mali et que ce taux est également haut pour les filles musulmanes et particulièrement pour celles qui, comme la requérante, proviennent de la région des Hauts-Bassins.

Le Conseil estime que ces considérations ne permettent pas d'expliquer que le mari et la belle-famille de la requérante ne se soient pas inquiétés de savoir si cette dernière était excisée alors que cette question était importante pour eux. Le Conseil juge par ailleurs qu'il n'est pas cohérent que la famille de la requérante, qui l'a préservée de l'excision dans une région où pourtant les femmes musulmanes sont majoritairement excisées, la donne en mariage à un homme qui provient d'un pays où 90 % des femmes musulmanes sont excisées sans s'inquiéter de savoir si sa belle-famille ne va pas exiger qu'elle subisse une excision. En outre, lors de l'audience, la partie défenderesse fait également valoir qu'il n'est pas crédible que cette question n'ait pas été abordée par les deux familles avant le mariage et que le père de la requérante prenne le risque de donner sa fille non excisée à un ami, sans l'en avertir, prenant ainsi le risque de faire échouer le mariage et briser le lien entre les deux familles. Le Conseil considère avec la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable, pour les raisons développées ci-avant, que les deux familles n'ait à aucun moment abordé la question de l'excision de la requérante avant de décider de ce mariage.

6.10. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante avec M. A. O. n'est pas établi. Par conséquent, ni les faits de violence conjugale perpétrés par le mari de la requérante, ni la crainte d'excision qui découle de ce mariage ne peuvent être considérés comme établis.

6.11. Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir « reten[u] systématiquement l'interprétation la plus défavorable à la requérante ». Par ailleurs, le Conseil estime que dans la mesure où la partie défenderesse a remis en cause la réalité du mariage forcé de la requérante et de la crainte d'être excisée par son mari et sa belle-famille, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir déposé d'informations générales concernant ces pratiques au dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.12. S'agissant des documents présentés au dossier administratif, ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La précision de la partie requérante concernant la photographie où la requérante est enceinte, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une tenue traditionnelle de son ethnie, mais des habits correspondant aux origines et aux désirs de son mari allégué, n'occulte nullement le constat de la partie défenderesse selon lequel elle ne dispose d'aucune garantie concernant les circonstances dans lesquelles cette grossesse a été contractée, ni des circonstances dans lesquelles la photographie a été prise. Les deux images déposées par la partie requérante lors de l'audience et qui, selon elle, représentent des habits traditionnels peuls, que la requérante portait avant que son mari ne l'oblige à porter le voile, ne permettent pas de reverser le constat fait ci-avant concernant la photographie, ni d'établir la réalité du mariage forcé allégué.

6.13. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.14. S'agissant de la photographie jointe à la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elle a été réalisée, partant, elle ne revêt pas une force probante permettant d'établir la réalité du mariage forcé allégué.

6.15. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6§5 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.16. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.17. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN